

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire AVENOL

Jugement No 2

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête, présentée en date du 20 octobre 1946 par M. Joseph Avenol contre la Caisse des Pensions,

I. SUR LA DEMANDE DE REMISE :

Attendu que le représentant de la défenderesse fait observer, à juste titre, que la Société des Nations cessant toute activité, il n'est pas possible de renvoyer à une session ultérieure les causes qui l'intéressent,

Attendu au surplus que le litige, fort simple, est suffisamment instruit par les mémoires échangés entre parties pour qu'il y puisse être statué dès à présent,

II. AU FOND :

Attendu que le demandeur allègue que les retenues opérées sur son traitement après la date à laquelle le maximum de la pension lui a été assuré, ont été faites sans cause et doivent lui être restituées par la Caisse des Pensions,

Attendu que ce soutènement est évidemment mal fondé,

Que le demandeur a pris librement la décision de s'affilier à la Caisse et en a parfaitement connu les statuts qui n'ont rien d'équivoque et ne sont pas susceptibles d'interprétation,

Que lorsqu'il a continué ses fonctions actives, alors qu'il avait droit déjà au maximum de la pension de retraite, il n'a formulé, jusqu'à son départ, aucune protestation ni réserve au sujet des retenues qui continuaient d'être effectuées,

Que celles-ci s'expliquent parfaitement à raison de la circonstance qu'il s'agit d'une mutualité constituée dans le but d'assurer à l'ensemble du personnel des droits à la retraite jugés satisfaisants; que dès lors les affiliés consentent nécessairement à l'abandon des sommes versées en surplus par les uns au profit des autres, ce dans le cadre nettement défini des règles statutaires de la Caisse des Pensions;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Déboute le demandeur de sa requête,

Dit que le dépôt reste acquis à la Société des Nations.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 24 février 1947, par M. Eide, Président, Son Excellence M. Devèze, Vice-président, et le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier adjoint ad hoc du Tribunal.

(Signatures)

Vald. Eide

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Francis Wolf

